

La reconnaissance juridique de l'aidant

Frédérique CLAUDOT MCU-PH

Docteur en Droit Public et Sciences Politiques

École de Santé Publique - Faculté de médecine

MPI- CHRU de Nancy

L'aidant

« l'aidant constitue la personne qui s'occupe d'une personne dépendante, âgée, malade ou handicapée »*

*Encyclopédie Larousse

Le statut juridique de l'aidant

L'aidant et le droit - Le code de la santé publique (2005)

- « Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, **peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser** (...) » art. L.1111-6-1 CSP

la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

L'aidant et le droit – définition dans le Code de l'action sociale et des familles – art. R.245-7

- **Est considéré comme un aidant familial**, pour l'application de l'article L. 245-12,
 - le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide.

loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015
relative à l'adaptation de la société au
vieillissement (art. L. 113-1-3)

« Est considéré comme **proche aidant** d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui **lui vient en aide, de manière régulière et fréquente**, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

Les notions connexes

La personne de confiance (art. L. 1111-6 CSP)

- Toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance**
 - qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et
 - qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
 - Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.
 - Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.
- Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

La personne de confiance L. 311-5-1 CASF

- Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article [L. 1111-6](#) du CSP.
- Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.
- **La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.**
- **Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.**

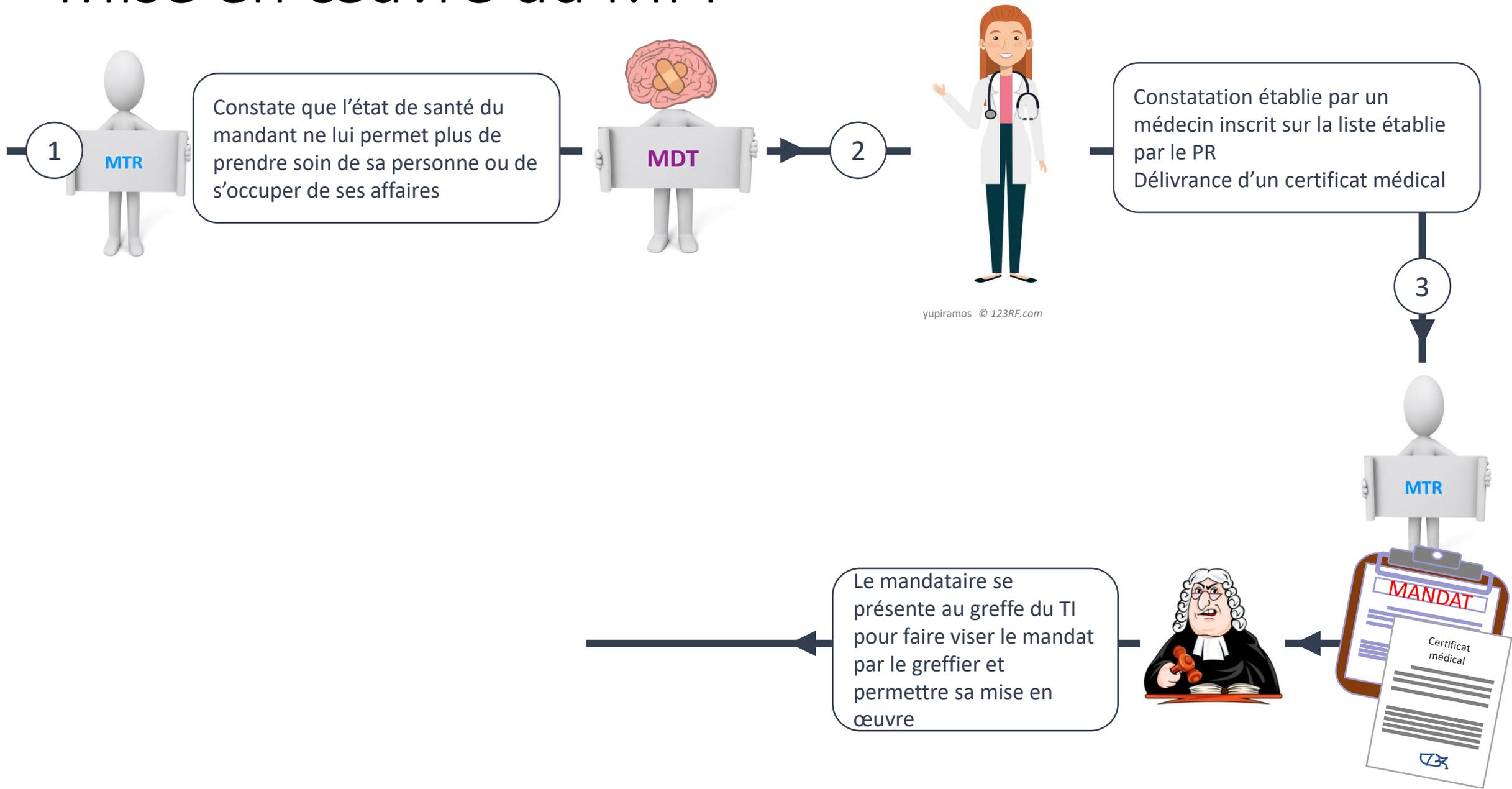
Le mandat de protection future (MPF)

- **Principe** : désigner par avance une ou plusieurs personnes chargées de nous représenter pour le jour où nous ne pourrions plus pourvoir seuls à nos intérêts

Le mandataire

- La personne désignée en la qualité de mandataire doit
 - indiquer expressément sur le mandat qu'elle l'accepte. Pendant toute l'exécution du mandat
 - exécuter personnellement le mandat.
 - il peut faire appel à un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, c'est-à-dire uniquement pour des actes déterminés
- Une fois le mandat signé par le mandataire et le mandant, seul le juge des tutelles peut décharger de ses fonctions le mandataire.

Mise en œuvre du MPF



Les droits de l'aidant

La possibilité d'être rémunéré

- possibilité est ouverte aux seniors qui touchent l'Aide personnalisée d'autonomie (APA)
 - Ils peuvent employer un membre de leur famille et donc le payer.
 - Attention ! il ne peut pas s'agir du conjoint, ni du partenaire pacsé et ni du concubin

Droit au congé proche aidant

- Depuis le 30 septembre 2020, le congé qui permet à un salarié résident en France d'arrêter son activité professionnelle pour accompagner un membre de sa famille
 - durée maximale est de trois mois renouvelable, sans pouvoir dépasser un an sur l'ensemble de la carrière du salarié.
 - montant de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) fixé à 52,08 € pour un aidant qui vit seul et à 43,83 € pour une personne vivant en couple.
 - versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA).
- concerne tous les salariés du secteur privé, les agents du secteur public, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emplois.

D'autres congés

- Congé de solidarité familiale
- Congé de présence parentale
- Congé pour enfant malade
- Survenue du handicap d'un enfant
- Don de jours de congés
- ...

Dispositif de répit : dégager du temps pour prendre du repos

- L'aidant peut faire appel à une aide à domicile pour certaines tâches quotidiennes.
- La personne dépendante peut être accueillie dans une structure spécialisée en journée plusieurs fois par semaine.
- Un hébergement temporaire dans un établissement pour les personnes âgées dépendantes ou une famille d'accueil peut être mis en place pour une période plus longue.
- L'accueil de la personne aidée peut être financé, sous certaines conditions

Un droit à la formation pour les aidants familiaux

- Les formations concernent différents domaines : gestes de premiers secours, gestes du quotidien, accompagnement psychologique, psychomotricité, soins corporels...

Conclusion

- Reconnaissance juridique très lente
- Un statut lacunaire
- Les droits sociaux sont importants mais il faut également permettre aux aidants « d'exercer leur mission » en ce qui concerne la santé de leur proche...

